



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE



Bruxelles, le 7 mars 2014
7371/14
(OR. en)
PRESSE 124

Accord informel concernant le secteur de l'aviation dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de l'UE

Le Comité des représentants permanents¹ a approuvé ce jour un texte de compromis dont la présidence grecque du Conseil et le Parlement européen sont convenus à titre provisoire concernant un projet de règlement modifiant la directive relative au système d'échange de quotas d'émission de l'UE (2003/87/CE), en vue de la mise en œuvre, à partir de 2020, d'une convention internationale portant application d'un mécanisme de marché mondial aux émissions de l'aviation internationale. Ce faisant, il a approuvé l'accord intervenu entre la présidence du Conseil et les représentants du Parlement européen le 4 mars.

"Cette question figurait au premier rang des priorités de la présidence grecque. Je suis très heureux que nous soyons parvenus à un accord aujourd'hui", a indiqué le président du Conseil et ministre grec de l'environnement, de l'énergie et du changement climatique, M. Ioannis Maniatis.

Le secteur de l'aviation ayant un caractère international marqué, une approche globale face au problème des émissions provenant de l'aviation est la mieux à même de garantir la viabilité à long terme. Conformément aux conclusions de la 38^e assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) qui a eu lieu en septembre 2013, il convient de mettre en place un mécanisme de marché mondial applicable aux émissions de l'aviation internationale à partir de 2020. Le nouveau règlement vise à conserver la dynamique mise en place au sein de l'OACI et à faciliter l'accomplissement de progrès lors de la 39^e assemblée de l'OACI, prévue en 2016.

¹ Le Comité des représentants permanents est composé des ambassadeurs des 28 États membres de l'UE. Il est chargé de préparer les décisions du Conseil.

P R E S S E

C'est pourquoi le nouveau règlement prévoit que le système d'échange de quotas d'émission de l'UE s'appliquera au sein de l'Espace économique européen (EEE) jusqu'en 2016. Un réexamen aura lieu immédiatement après la tenue de l'assemblée de l'OACI en 2016, afin d'évaluer les conclusions de l'OACI et de permettre à l'UE d'y donner suite. La Commission présentera au Parlement européen et au Conseil un rapport complet sur les prochaines étapes, y compris sur d'éventuelles propositions visant à ajuster le champ d'application de la directive au-delà de l'EEE.

Les régions ultrapériphériques seront exclues du champ d'application intra-EEE dont il a été convenu. Le règlement s'appliquera à compter de la date de son adoption.

Contexte

Le régime actuel, mis en place par la décision, adoptée en mars 2013, différant temporairement l'application des obligations des opérateurs aériens en ce qui concerne les vols internationaux au départ ou à l'arrivée de l'UE dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de l'UE pour 2012, expire en avril. Il exempte temporairement les compagnies aériennes de l'obligation qui leur est faite dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de déclarer les émissions de carbone pour les vols entre les aéroports de l'UE et les pays tiers et prévoit que l'absence de déclaration n'entraîne pas de sanctions.

Prochaines étapes

Cet accord ouvre la voie à l'adoption formelle du nouveau règlement. Le texte doit encore être formellement approuvé par le Parlement, dont le vote en séance plénière devrait avoir lieu le 3 avril 2014, et par le Conseil, qui devrait adopter sa décision après le vote du Parlement.
